

**JUSTICE ET SCIENCE AU 19^e SIÈCLE
OU LA DIFFICILE RÉPRESSION DU CRIME
D'EMPOISONNEMENT.**

Article extrait de la revue *Recherches contemporaines*, n° 4, 1997

Magali BLOCH

Le crime d'empoisonnement est un crime ancien. Largement associé à des figures féminines de l'Antiquité ou de l'Ancien Régime, – de Locuste à la Montespan ou à la Voisin –, ce crime archaïque qui avait sommeillé durant la période révolutionnaire semble resurgir au 19^e siècle. En effet, comme l'atteste le *Compte général* de la justice criminelle de 1880, les poursuites pour crime d'empoisonnement n'ont cessé de croître jusqu'en 1840 : on relevait ainsi une moyenne annuelle de 29 poursuites dans la période 1826-1830, puis de 41 poursuites dans la période 1836-1840. L'année 1840, date de la célèbre affaire Marie Lafarge¹, marque comme un point d'orgue dans cette résurgence du crime d'empoisonnement. En effet après cette date, le crime d'empoisonnement subit un net fléchissement, passant de 33 poursuites pour la période 1841-1845 à 14 pour la période 1876-1880, puis à moins de dix pour la période postérieure. Certes ces chiffres sont à prendre avec précaution puisqu'ils traduisent moins la pratique du crime que sa répression et révèlent donc la criminalité apparente et non la criminalité réelle². Prenons donc ces chiffres comme des tendances. Ils démontrent la possibilité d'étudier ce crime comme un phénomène social du 19^e siècle et légitiment une étude quantitative et qualitative sur la longue durée, au

1. Voir Laure Adler, *L'amour à l'arsenic. Histoire de Marie Lafarge*, Paris, Denoël, 1986, 219 p.

2. On peut d'ailleurs supposer que la valeur du "chiffre noir", qui désigne ce décalage, est d'autant plus importante que la difficulté de détecter l'empoisonnement demeure durant tout le 19^e siècle.

delà des approches ponctuelles et monographiques autour d'un fait divers marquant ayant défrayé la chronique¹.

Crime de toujours, mystérieux et scandaleux, longtemps assimilé à la sorcellerie², le crime d'empoisonnement conquiert au 19^e siècle une forte spécificité : sa signification sociale, sa répression, sa représentation s'inscrivent au cœur des données idéologiques, sociales et économiques de l'époque. En effet au 19^e siècle, et de façon plus signifiante dans la deuxième moitié du siècle, la société positiviste soucieuse d'ordre et de progrès moral mobilise les instances de réflexion autour de ce type de crime. Pouvoir politique, instances judiciaires, mais aussi scientifiques, criminologues, anthropologues et médecins développent un savoir sur le crime et le criminel et font de ce thème un enjeu social et politique. Il s'agit de réprimer les déviances, de quadriller efficacement la société, et de codifier notamment l'espace familial, principale scène au 19^e siècle du crime de sang. Ainsi les progrès de la toxicologie font naître l'espoir d'une rationalisation de la répression du crime, comme si le poison, extirpé de la magie, livrait enfin ses secrets à la science. De plus cette rationalisation fait supposer une systématisation de la punition de ce crime de l'ombre, perpétré dans le cercle de l'intimité, trop souvent laissé impuni car difficile à détecter et échappant ainsi à la justice.

Pourtant, malgré les progrès de la toxicologie et la diminution apparente de la pratique du "coup de pistolet dans le bouillon"³, le crime d'empoisonnement, investi d'un fort support fantasmatique, apparaît pendant tout le siècle comme un fléau qui "déborde et ravage la société"⁴. Il interroge la société dans ses fondements politiques et idéologiques.

Premièrement, l'illusion positiviste d'éradication du crime d'empoisonnement par la science disparaît devant les hésitations et les erreurs de celle-ci. La science est prise entre le doute qui cautionne l'impunité des criminels et l'arrogance qui conduit à l'erreur judiciaire. Ainsi d'une part cette répression aléatoire sape l'impératif politique d'ordre qui exige "qu'aucun crime commis n'échappe au regard de ceux qui ont à rendre la justice ; [car]rien ne rend plus fragile l'appareil des lois que l'espoir d'impunité"⁵. D'autre part elle

1. C'est d'ailleurs la perspective adoptée par deux ouvrages : P. Manon, *Trois siècles d'empoisonnement en Provence. Recherche de toxicologie*, Thèse de pharmacie, Marseille, Leconte, 1949, 112 p. et F. Bonef-Bouillon, *L'empoisonnement dans le Nord de la France au 19^e siècle*, Thèse de droit, Lille II, 1986, 273 p.

2. L'édit de 1682 qui introduit un véritable code répressif de l'empoisonnement s'intitule : "Édit pour la punition des empoisonneurs, devins et autres" ; son préambule scelle cette assimilation en liant poison, magie, superstition, impiété et sacrilège. Cité par P. Brouardel, *Les empoisonnements criminels et accidentels*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1902, 538 p., annexe 4.

3. Expression utilisée par la Brinvilliers au 17^e siècle pour qualifier le crime d'empoisonnement, selon R. Sautter, *Étude sur le crime d'empoisonnement*, Thèse de médecine, Paris, Giard et Brière, 1896, p. 23.

4. *La Gazette des tribunaux*, 11 juin 1842, résumé du mémoire du docteur Cormenin, *De l'empoisonnement par l'arsenic*.

5. M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 114.

discrédite les instances judiciaires et jette une confusion, un doute, sur l'ensemble du système chargé de la répression de ce crime.

Deuxièmement, l'importance de l'expertise médicale dans les affaires d'empoisonnement pose le problème de l'introduction d'un pouvoir extra-judiciaire dans le processus judiciaire. La souveraineté du jury dans la cour d'assises n'est-elle pas mise en cause par ces "princes de la science"¹ ? N'est-ce pas finalement la science qui condamne dans les affaires d'empoisonnement, cette science précisément au savoir encore aléatoire en matière d'empoisonnement ?

La répression du crime d'empoisonnement met ainsi très bien en évidence la place croissante qu'occupe au 19e siècle la science dans le processus judiciaire. Elle permet de soutenir l'effort de radicalisation de la répression contre le crime d'empoisonnement, promue auxiliaire d'une législation prise entre le souci de sévérité et la difficulté à circonscrire l'acte lui-même, mais, ce faisant, elle outrepassa les prérogatives qui lui sont reconnues par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. Elle supplante jurés et magistrats. N'est-elle pas la seule instance à pouvoir fournir la preuve légale du crime d'empoisonnement ? C'est dans cette articulation entre science et justice que se situe les enjeux de l'étude de la répression du crime d'empoisonnement dans la société positiviste de la deuxième moitié du 19e siècle.

Les silences et les contradictions de la loi

La perception historique de la "supériorité criminelle"² de l'empoisonnement a nourri l'exigence de sévérité attachée à la répression du crime. L'édit de 1682 instaure ainsi le premier véritable code répressif de l'empoisonnement. S'inscrivant dans le prolongement de cet héritage juridique, le Code pénal de 1810 qui jette les bases de la législation du crime d'empoisonnement pour tout le siècle, tente de mettre en place un arsenal législatif couvrant trois niveaux de répression qui encadrent d'amont en aval toute la chaîne du poison : la répression du crime en cour d'assises, la répression du délit d'empoisonnement en correctionnel, le contrôle de la circulation des poisons. Pourtant ce cadre rigide et rationnel de la loi est soumis à des contradictions posées par la nature même du poison, difficile à définir théoriquement et à maîtriser dans l'espace. Le problème juridique de définition de la répression du crime d'empoisonnement fait apparaître cette tension entre la complexité de la loi et ses silences, entre la volonté de rigueur et les espaces

1. P. Darmon, *Médecins et assassins à la Belle Époque. La médicalisation du crime au 19e siècle*, Paris, Seuil, 1989, 333 p.

2. "Plus est hominem extinguere veneno quam occidere gladio" ("Il est plus odieux de tuer par le poison que de tuer par les fers"), disait le Code justinien (cit. par Sautter, *op. cit.*, p. 83).

d'impunité qui se créent dans cette société industrielle qui multiplie les recours au poison.

Un crime *sui generis*

Citons d'abord les articles du Code pénal qui répriment le crime d'empoisonnement :

Art. 301: Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et qu'elles qu'en aient été les suites.

Art 302: Tout coupable d'assassinat, de parricide, et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide.

Ces articles montrent que le crime d'empoisonnement est un crime *sui generis*, et non un simple homicide commis à l'aide d'un poison. Il n'est ni une variété de meurtre, ni un meurtre aggravé, mais un crime spécial qui se différencie du point de vue de la préméditation et du point de vue de la peine. Ainsi pour le législateur il ne peut exister de crime d'empoisonnement non prémédité puisque ce crime nécessite préparatifs et combinaisons. Si l'administration de substances a été faite par erreur, alors il ne s'agit plus d'un crime mais d'un homicide par imprudence. La préméditation est incluse dans la définition du crime et ne doit pas être posée comme telle au jury. D'autre part la peine infligée aux empoisonneurs est la peine capitale ; le crime d'empoisonnement fait donc partie au 19^e siècle des onze crimes¹ les plus redoutés et passibles de la peine de mort.

Les termes de l'article 301 du Code pénal posent des problèmes d'interprétation. L'action de faire absorber une substance vénéneuse est l'élément matériel du crime d'empoisonnement. Cette action implique trois points : l'emploi d'une substance vénéneuse, l'aptitude de cette substance à donner la mort, l'absorption de cette substance par la victime.

D'abord quelles sont ces substances vénéneuses susceptibles de servir au crime ? La loi les cite-t-elle ? Une nomenclature légale permet-elle de les identifier ? En fait si le Code pénal est silencieux sur ces définitions, il se réfère à une série de lois et ordonnances, qui, dans l'espoir de réglementer la vente des substances vénéneuses, ont établi des nomenclatures. La loi du 21 germinal an XI sur l'organisation des Écoles de pharmacie présente une première liste en imposant des dispositions particulières pour la vente de l'arsenic, du réalgar et du sublimé corrosif. Cette liste, très lacunaire, est remplacée en novembre 1846 par un "tableau des poisons" qui fait état de 76 substances répertoriées comme

1. E. Garçon, *Code pénal annoté*, Paris, Librairie de la Société de recueil général des lois et arrêts, 1901-1906, vol. 1, commentaire des articles 6, 7, 8.

légalement vénéneuses. Un décret de juillet 1850 établit une nouvelle nomenclature et réduit à 19 le nombre de substances vénéneuses. Ce décret est lui-même de nouveau complété le 1er octobre 1864, puis le 23 juin 1873. La seule énumération des nomenclatures, leur multiplicité et leur variabilité attestent qu'elle n'ont pas de valeur pénale, elles servent tout au plus de renseignement et ne constituent en aucun cas une désignation concrète des substances vénéneuses.

De même la toxicologie est incapable de fournir une définition générique qui puisse rendre efficace l'application de la loi. Les définitions sont nombreuses, on en répertorie plus de 30...¹ Par ailleurs certains chercheurs nient l'existence même du poison. Pour Tardieu par exemple² :

"Les propriétés vénéneuses d'une substance ne sont presque jamais absolues et dépendent, non de la nature de la substance, mais uniquement des conditions accessoires telles la dose ou le mode d'administration."

L'identification du crime, devant l'incapacité de la loi et de la science à fixer une définition du poison, nécessite un examen systématique et minutieux de la cour d'assises et de l'expert avant toute inculpation. Le couple expert médical et justice se forme donc.

Deuxième point, le problème se pose pour la cour de déterminer si la substance employée est capable de donner la mort. Comme d'après les toxicologues il n'existe pas de poison absolu, mais que les effets de celui-ci sont biaisés par des caractères extérieurs, il paraît difficile de définir *ex nihilo* le pouvoir mortifère du poison. De plus la limite entre le médicament et le poison est floue. Le poison est au 19e siècle largement utilisé dans la médecine. Dès lors, comment faire la différence entre un emploi thérapeutique du poison et un emploi criminel ? Il faut donc montrer que la substance utilisée est mortifère et qu'elle a été administrée en quantité suffisante pour donner la mort. De nouveau il paraît difficile d'établir une fois pour toutes un seuil de tolérance des poisons. Là encore l'interprétation de la loi nécessite l'intervention d'un expert.

La loi formulée dans des termes aussi vastes dans l'espoir de circonscrire au mieux le crime laisse pressentir des impasses. D'abord, elle oblige à faire intervenir, pour chaque cas, une expertise médicale. De plus, elle est l'objet du développement au 19e siècle de la théorie du "crime impossible". En effet, le crime d'empoisonnement n'existe pas et n'est donc pas punissable lorsque :

– la substance est inoffensive et même si l'intention du criminel est de donner la mort,

– la substance vénéneuse utilisée par le criminel est neutralisée indépendamment de la volonté de celui-ci par l'effet du mode d'administration,

1 Voir l'inventaire dressé par G. Benoit, *De l'empoisonnement criminel en général*, Lyon, Storck, 1888, 72 p. (chap. 2).

2 Dr. Tardieu, *Étude médico-légale sur l'empoisonnement*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1875, p. 167.

– la dose de la substance vénéneuse administrée est trop faible pour donner la mort. Dans ce cas l'acte délictueux sera soumis à l'article 317 du Code pénal.

Pour Émile Garçon, "la théorie de l'empoisonnement impossible heurte le bon sens et la conscience publique en assurant l'impunité à de grands criminels"¹. Nous touchons là la première contradiction de la législation sur le crime d'empoisonnement : une législation qui se veut rigoureuse et implacable mais qui, face au poison qu'elle n'arrive pas à saisir dans un cadre théorique, laisse des espaces d'impunité aux empoisonneurs.

L'autre élément flou de la législation se situe dans la définition de la *tentative* de crime d'empoisonnement. D'après les termes de l'article 301 du Code pénal, l'élément moral du crime est " l'attentat à la vie... quelles qu'en aient été les suites." Ainsi le crime existe dès lors que la substance a été administrée et même si la victime n'est pas morte, tandis que, dans la législation sur les homicides ordinaires comme le meurtre, l'assassinat, l'infanticide ou le parricide, il n'y a que tentative de crime si la victime n'est pas morte. En fait conformément à son acception juridique traditionnelle, "l'attentat à la vie" signifie la tentative : dans ces conditions, l'intention de donner la mort par empoisonnement est puni comme le crime d'empoisonnement consommé, même si la victime n'a point succombé. Dès que le crime est patent, manqué ou consommé, il tombe sous le coup de l'article 301 et devient donc passible de la peine de mort. Cette assimilation de la tentative d'empoisonnement au crime lui-même témoigne de l'exigence de sévérité formulée par les instances législatives dans la répression de ce crime si singulier.

Pourtant cette interprétation pose le problème de la définition de la tentative du crime. Raoul Sautter définit en théorie la tentative d'empoisonnement comme le fait de rendre inévitable l'absorption par la victime² :

"Il y a tentative d'empoisonnement quand tout est préparé pour atteindre le but proposé sans que la victime se soit ingérée la substance empoisonnée de nature à donner la mort, qui lui a été destinée et même présentée mais dont elle a été préservée ou s'est abstenue par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur."

Dans la pratique judiciaire toutefois, l'inculpation de "tentative d'empoisonnement"³ sert parfois à masquer un manque de preuve et fonctionne comme une inculpation d'un degré inférieur (la tentative est pourtant passible de la même peine que le crime lui-même d'après l'article 2 du Code pénal...). Ainsi dans l'affaire de la fille Thomas³, l'inculpation est peu claire : l'acte d'accusation évoque la tentative d'empoisonnement, tandis que le réquisitoire

1. E. Garçon, *op. cit.*, p. 716.

2. R. Sautter, *Étude sur le crime d'empoisonnement, op. cit.*, 1896, p. 180.

3. Archives de Paris (A. Pa.), D2U8 18, dossier de procédure de la fille Joséphine Thomas, cour d'assises de la Seine, 30 mai 1873, tentative d'empoisonnement.

du procureur l'inculpe d'empoisonnement. Or rien ne justifie qu'il se soit agi d'une tentative si l'on se réfère à l'expertise qui a diagnostiqué un empoisonnement par l'eau de Javel. Dans cette logique, le poison ayant été absorbé, le crime aurait dû être considéré comme consommé. Mais le manque de preuve tangible, le doute sur la culpabilité de l'accusée conduisirent à une simple inculpation de tentative.

Cette ambiguïté de la définition de la tentative d'empoisonnement témoigne de la complexité de la législation du crime d'empoisonnement. Complexité qui s'explique par la tension entre le souci de sévérité de la répression et l'incapacité pour les juristes à cerner théoriquement la substance criminelle et qui crée des aberrations telle la théorie du crime impossible.

Le correctif de 1832

Au 19e siècle, l'exigence de répression et la diffusion du poison contraignirent le législateur à compléter l'appareil juridique de lutte contre les empoisonneurs. Ainsi en 1832 dans le cadre de la réforme judiciaire, le nouvel article 317 § 4 du Code pénal vient combler les lacunes de l'article 301. Celui-ci impliquait l'utilisation de substances mortifères, mais il fallait aussi punir l'utilisation de substances *toxiques* dans l'intention de nuire, mais non de tuer. Le pouvoir ajoute donc une nouvelle pierre à l'édifice de la répression du crime. Ainsi dans le même temps qu'elle se rationalise, la répression contre l'empoisonnement se complique et aux difficultés posées par les termes de la loi s'ajoutent les problèmes d'articulation entre les différents niveaux de répression.

Voici le texte de l'article 317 :

" Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cent francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ces ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas de réclusion et au second cas des travaux forcés à temps."

Ce texte fait donc apparaître deux degrés dans l'infraction consistant à administrer des substances nocives :

– comme délit, lorsque les substances utilisées sont nuisibles à la santé sans être de nature à donner la mort et que l'administration a entraîné une maladie ou incapacité de travail inférieure à vingt jours,

– comme crime, si l'incapacité de travail ou la maladie dépasse les vingt jours. La peine requise est alors la réclusion, peine afflictive qui fait passer le délit dans la catégorie du crime¹.

Tout repose ici sur l'examen des conséquences de l'administration des substances et sur la qualité de la victime. Contrairement à l'article 301 dont on a vu le caractère exceptionnel, cet article s'aligne sur les normes définissant en général les crimes et délits. La législation perd donc son caractère extraordinaire. Pourtant il s'agit bien avec cette loi de resserrer l'étau autour de l'utilisateur du poison. Ne peut-on penser qu'il s'agit là d'assurer la punition des empoisonneurs ayant échappé, faute de preuves, à la sentence de la cour d'assises ? Cet article n'est-il pas finalement l'outil développé au sein même du processus judiciaire pour prévenir et contrecarrer ses propres faiblesses devant le crime d'empoisonnement ?

Concurrence et complémentarité des deux niveaux de répression

La distinction entre les deux articles se fait en fonction de deux critères : la différence entre les substances pouvant donner la mort et celles qui sont simplement nuisibles ; la question d'intention. Les substances nuisibles à la santé ne sont pas par nature différentes des substances pouvant donner la mort, mais, administrées en plus ou moins grande quantité, elles font passer l'empoisonnement du délit au crime. Une fois encore l'expertise médicale est indispensable : seule capable d'évaluer le seuil de toxicité des substances utilisées, elle est l'outil qui rend possible la radicalisation de la répression. Ainsi l'empoisonnement dont Jean-Marie Benoist s'est rendu coupable sur la personne de Rosalie Vauquet en lui administrant de la poudre de cantharide, substance mortifère, relève du tribunal correctionnel parce que l'expertise menée par l'expert Vibert a conclu en "une intoxication assez légère"².

Pourtant, cette seule distinction par la quantité de poison absorbé est insuffisante. Quel article serait en effet compétent dans le cas où la mort surviendrait par suite de l'administration d'une substance seulement nuisible ? Pour Garçon, la question d'intention est ainsi essentielle. D'après lui, celui qui emploierait une substance simplement nuisible à la santé mais dans l'intention de donner la mort et croyant qu'elle est susceptible de la donner, serait coupable de tentative d'empoisonnement et donc passible de l'article 301. En revanche si un poison a été volontairement administré pour occasionner une maladie dans l'ignorance de ses propriétés léthifères, ou à une dose telle que l'agent n'a pas

1. L'article 1 du Code pénal de 1810 dit : "L'infraction des lois qui punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime", et l'article 6 : "Les peines afflictives et infamantes sont la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion."

2. A. Pa., D2U6 106, dossier de procédure du tribunal correctionnel de Paris, Jean-Marie Benoist, administration de substances nuisibles à la santé, 30 novembre 1895.

cru donner la mort, alors il ne serait condamnable que d'après l'article 317. Les principes de définition des substances et d'intention se croisent ainsi et rendent complexe une législation qui se voulait complète.

En fait, même si l'articulation entre ces deux niveaux de répression est parfois problématique, ne permet-elle pas de justifier qu'un individu poursuivi pour crime d'empoisonnement et acquitté puisse être traduit en police correctionnelle et condamné par l'article 317 ? Ainsi dans l'affaire de la fille Constantin ¹, le jury doit répondre à deux questions. La première est conforme à l'acte d'accusation qui inculpe la fille Constantin de tentative d'empoisonnement : "Marie Constantin est-elle coupable d'avoir le 3 décembre 1884 à Paris volontairement attenté à la vie de Roger Daniel Hébert [son nourrisson] par l'effet de substances pouvant donner la mort ? ", question à laquelle le jury répond négativement. La deuxième question résulte des débats : "Marie Constantin est-elle coupable d'avoir le 3 décembre 1884 à Paris volontairement occasionné une maladie à Roger Daniel Hébert en lui administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé ? ", question à laquelle le jury répond positivement à la majorité. L'accusée est finalement condamnée à huit mois de prison et seize francs d'amende. Ce glissement résulte de deux éléments de l'instruction. Tout d'abord l'expertise légale fut incapable d'affirmer si la quantité de phosphore ingérée était suffisante pour donner la mort à l'enfant âgé d'un mois ; il y avait donc un doute sur la qualité mortifère ou seulement nuisible de la substance. La question de l'intention pouvait seule délimiter l'infraction commise. Or le système de défense de l'accusée consistait à ne donner aucun mobile à son geste. L'instruction ne pouvant déterminer le mobile, donc l'intention de donner la mort, ne pouvait que supposer l'intention de nuire. Ainsi l'accusation relevait de l'article 317 du Code pénal. Or comme la maladie de l'enfant avait été inférieure à vingt jours, il s'agissait de juger un délit et non un crime, l'affaire aurait donc dû relever de la compétence du tribunal correctionnel. Par souci d'efficacité et de rapidité, le cas fut jugé en cour d'assises à la même audience.

Les dispositions de ces deux lois semblent donc complémentaires. Il s'agit de restreindre au maximum l'impunité des empoisonneurs. Pourtant cet effort de rigueur rend parfois plus complexe encore une législation sans cesse soumise à la difficulté de définir le poison. Cet effort se prolonge dans le domaine de la prévention du crime : le problème est aussi de cerner dans l'espace le poison et de légiférer, en amont du crime, sur la circulation des substances vénéneuses.

1. A. Pa., D2U8 183, dossier de procédure contre Marie Constantin, cour d'assises de la Seine, 9 juin 1885, tentative d'empoisonnement.

Des substances à portée de main

Au 19^e siècle, le poison se diffuse et son utilisation se banalise. Le souci de réprimer efficacement le crime d'empoisonnement impose donc que la société se garantisse contre les usages pervers du poison, substance criminelle devenue si facile d'accès. En effet la plupart des poisons utilisés lors des crimes sont des poisons du quotidien détournés à des fins criminelles. Lors de l'instruction des affaires, l'enquête, soucieuse de relever au domicile du criminel toutes les substances suspectes, constate cette diffusion du poison. Ainsi lorsqu'elle est interrogée le 24 novembre 1877, la veuve Lerondeau explique pourquoi une boîte de sourissine orientale – une préparation arsenicale de mort aux rats – a été retrouvée chez elle : "Tout le monde chez nous se sert de la mort aux rats. Aux bords des rivières on ne peut s'en dispenser"¹. La mort aux rats, composée d'arsenic, est une des formes les plus courantes du poison. Son utilité surtout dans les campagnes nécessite que son accès reste facile. Ce poison est donc distribué chez les pharmaciens, les épiciers, les droguistes. Autant de moyens pour le criminel de se procurer aisément l'arme de son crime. Dans le procès Lafarge, c'est la détention par l'accusée d'une grande quantité de mort aux rats, et non le fait de détenir du poison, qui a constitué pour les magistrats une preuve de culpabilité.

Dans la deuxième moitié du siècle le poison qui domine dans les usages ménagers est le phosphore du fait de la vulgarisation des allumettes chimiques. Dans l'affaire de la femme Bany², le mari de l'accusée trouve à son domicile des allumettes dépouillées de leur phosphore et un gobelet contenant des parcelles du poison que sa femme a ensuite mis dans le gâteau qu'elle apportait à son fils. Citons également les sels de cuivre servant au nettoyage des bronzes détournés par la fille Glais³ pour empoisonner son maître ou encore l'acide oxalique employé pour la blanchisserie, substance supposée constituer l'arme du crime de la femme Lerondeau⁴.

Le poison est donc inscrit dans les pratiques ménagères du siècle, mais il l'est plus encore dans les pratiques médicales. Pour Coutance, qui s'exprime à la fin du 19^e siècle, "toute guérison sera véritablement un empoisonnement et l'art de guérir sera devenu l'art de tuer"⁵. Les maladies parasitaires telles la gale ou le ténia sont en effet traitées par le poison, mais l'utilisation s'étend même à des

1. A. Pa., D2U8 75, dossier de procédure de la cour d'assises du département de la Seine, interrogatoire du 3 octobre 1877, affaire Mélanie Lerondeau.

2. A. Pa., D2U9 29, arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, femme Claire Bany, 7 mai 1869.

3. A. Pa., D1U8 51, arrêt de la cour d'assises de la Seine, affaire Glais, 9 avril 1872.

4. A. Pa., D2U8 75, dossier de procédure de la cour d'assises de la Seine, affaire Lerondeau, 29 juin 1878.

5. Dr A. Coutance, *Empoisonneurs et empoisonnés, venins et poisons, dangers et utilité pour l'homme*, Paris, Rothshield, 1885, p. 309.

traitements plus anodins. Ainsi la femme Béchon¹, accusée d'avoir empoisonné son enfant avec du laudanum avait pu se procurer ce poison parce que sa maîtresse utilisait cette substance pour des cataplasmes, et ce sur prescription de son médecin. De même Pel², l'horloger de Montreuil, tenta de justifier la présence d'arsenic dans l'un des corps de ses nombreuses victimes en prouvant qu'elle était soumise à un traitement médical qui prescrivait la liqueur de Fowler. Le poison, arme de guérison, nécessitait donc une diffusion chez les pharmaciens.

Enfin, la généralisation de l'emploi du poison est aussi un effet de la révolution industrielle. Il est le signe d'un progrès. Dans l'agriculture, il permet par exemple de préserver les silos de blé contre l'attaque des rongeurs et des insectes. L'étude de l'empoisonnement à Paris nous a montré très précisément l'importance du poison dans l'artisanat. Le mercure sert ainsi à la dorure et à l'argenture, à la fabrication des chapeaux de feutres et de soie. En fait c'est surtout dans la production de couleurs que le poison est utilisé : Ribout³, accusé d'avoir empoisonné sa femme par la colchicine employait ce poison pour teindre en jaune les fleurs artificielles. Gaudot⁴, fabricant de jouets, se servait du vert de métis, composé d'arsenic, pour la peinture verte du bois. L'arsenic était d'ailleurs largement utilisé dans la teinture de rideaux, d'étoffes et de tapisseries. Le bleu de Prusse était lui un dérivé de l'acide prussique ; facile d'accès, il permit à Galo⁵ de fomenter un attentat à la Bourse de Paris en 1886.

Le poison est donc partout et largement diffusé chez les pharmaciens, droguistes, épiciers, et autres marchands de couleurs. Signe de progrès dans le quotidien, la médecine, l'artisanat, l'industrie, le poison est aussi support du crime. Sa duplicité exige que sa circulation soit codifiée de façon à rendre moins facile le crime d'empoisonnement. Deux textes réglementent le commerce des substances vénéneuses : la loi du 19-25 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre - 8 novembre 1846. Malgré la rigueur apparente de ces dispositions, l'efficacité des mesures est discutable. La lourdeur des démarches à entreprendre pour les négociants en produits chimiques est perçue comme une entrave économique au commerce du poison, devenu très lucratif. Les dossiers de procédure démontrent bien que le poison reste dans la pratique d'un accès aisé. La veuve Husson, accusée de l'empoisonnement de sa bru, avait chez elle tant de poisons que le docteur Roussin, chargé de l'expertise, fut surpris de trouver chez une

1. A. Pa., D2U8 68, dossier de procédure de la cour d'assises de la seine, femme Béchon, 14 décembre 1877.

2. A. Pa., D1U8 78, arrêt de la cour d'assises de la Seine, 14 juin 1885.

3. *La Gazette des tribunaux*, 15-16 octobre 1885, affaire Ribout.

4. A. Pa., D2U8 84, dossier de procédure de la cour d'assises de la Seine, affaire Charles Gaudot, 10 mai 1879.

5. A. Pa., D5U9 94, arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, 14 mai 1886.

personne qui n'était ni pharmacienne ni médecin, des substances dangereuses en si grande quantité¹. La maîtrise de la circulation du poison est donc difficile. L'accès au poison par les criminels est favorisé par la proximité qu'ils entretiennent avec les substances vénéneuses au sein d'une société qui en multiplie les usages. L'obstacle de la loi est d'ailleurs tout à fait inexistant lorsque les empoisonneurs sont des hommes de santé, médecins, pharmaciens ou herboristes.

Le cadre législatif du crime d'empoisonnement traduit une volonté de rigueur. Pourtant la législation mise en place est complexe et se heurte sans cesse à des contradictions. La difficulté de saisir le poison théoriquement, de définir de façon générique les substances vénéneuses et leurs effets sont autant d'espaces d'incertitude que la loi laisse vacants.

Le recours à la science paraît donc indispensable. Pour chaque cas, l'interprétation de la loi nécessite l'intervention de l'expertise légale, seule à pouvoir fournir la preuve matérielle du crime d'empoisonnement et pouvoir en assurer la répression.

L'expert médical, arbitre social

Le crime d'empoisonnement ne peut être condamné que s'il est prouvé. Évidence s'il en est, pourtant c'est tout le problème de la répression du crime au 19^e siècle. Peut-on prouver le crime d'empoisonnement ? La répression est donc suspendue à l'expertise légale, chargée de déceler le poison dans le corps de la victime. Or cette interdépendance entre la science et la justice soulève plusieurs problèmes difficiles. La toxicologie étant encore un savoir en devenir, l'expertise légale est donc très souvent entachée par le doute. Comment dès lors assurer une punition systématique lorsque la preuve matérielle du crime n'est pas toujours en mesure d'être établie ? La science, investie de la responsabilité de la répression, sait-elle reconnaître les limites de son savoir ? Ensuite, la suprématie de la preuve légale place l'expert au centre du processus judiciaire. Le poison, encore mystérieux, est alors l'objet de discussions scientifiques et la cour d'assises le théâtre de tournois d'experts. Cette immixtion de la science ne compromet-elle pas la compétence des instances traditionnelles de jugement ? N'est-ce pas finalement l'expert qui juge ?

La science dans le sillage du crime.

Pendant longtemps la toxicologie s'est censurée elle-même. Jusqu'au 19^e siècle, on perçoit un enjeu moral dans la diffusion de la connaissance des

1. *La Gazette des tribunaux*, 22-23 novembre 1869, affaire Husson veuve et fils.

poisons. Le silence se rompt lorsque les découvertes scientifiques valorisées par la société positiviste en pleine mutation industrielle utilise les progrès de la chimie. La connaissance des poisons et leurs effets se répand, elle constitue d'ailleurs un moyen efficace de prévention contre les accidents domestiques. Diffusion du savoir à double tranchant, puisque d'un côté les connaissances permettent de radicaliser la répression du crime d'empoisonnement, de l'autre elles sont instrumentalisées par les criminels. Il serait donc faux de penser, comme le fait remarquer F. Bonef-Bouillon¹, que les empoisonneurs s'inquiètent des progrès de la science : par un effet pervers, ces progrès poussent au crime. Quand à la fin du siècle, la toxicologie découvre les alcaloïdes végétaux dont l'action rapide et sûre ne laisse pas de trace, les experts s'en inquiètent. Pour G. Benoit, "le jour où ces connaissances auront pénétré dans la masse du public, le criminel ressaisira bien vite l'arme à peine échappée de ses mains et reviendra à l'empoisonnement"². Ces silences et ces inquiétudes ne doivent cependant pas éluder les progrès de la toxicologie durant tout le siècle. Le discours scientifique s'est rationalisé, extirpant le poison du surnaturel, de la magie, de la sorcellerie. Les toxicologues ont ainsi établi des classifications des poisons en fonction des effets engendrés, des types de mort qu'ils provoquent, et ont détaillé les différents modes d'absorption et d'élimination dans le corps. Cependant la toxicologie du 19e siècle est une dynamique ; il s'agit d'un savoir en devenir où se succèdent des découvertes parfois contradictoires. Comment dès lors fixer dans une expertise légale un cadre de connaissance soumis aux évolutions de la science ?

De plus, science récente, la toxicologie est souvent devancée par le crime. La répression de l'empoisonnement s'articule ainsi autour de cette course à laquelle se livrent la science et le crime : "Le savant honnête faisait des efforts continuels pour atteindre le crime, tandis que le crime redoublait de soins pour mettre en défaut l'action de la justice"³. La première grande étape dans les découvertes de la toxicologie s'inscrit dans la lutte contre l'arsenic. En 1836, l'anglais Marsh met au point un appareil capable de déceler et de visualiser les moindres traces d'arsenic dans l'organisme. Or, dans ces années 1830, comme l'expose Cormenin dans son mémoire sur l'empoisonnement entre 1830 et 1839 adressé à l'Académie des Sciences morales, "l'empoisonnement c'est l'arsenic." Mis à l'honneur pendant l'affaire Lafarge, l'appareil de Marsh, amélioré rapidement, est largement utilisé dans les expertises. L'arsenic est alors abandonné par les empoisonneurs et remplacé par le phosphore.

1. F. Bonef-Bouillon, *L'empoisonnement dans le Nord de la France au 19e siècle*, op. cit., 1986, chap. intitulé "Les doigts verts du poison".

2. G. Benoit, op.cit., p. 2.

3. J. Barse, *Manuel de la cour d'assises dans les questions d'empoisonnement*, Paris, Labé, 1845, 404 p., in préface.

Nous l'avons vu, la généralisation des allumettes chimiques a fourni un nouveau poison facile d'accès pour les criminels. C'est dans ce contexte que le scientifique allemand Mitscherlich trouve le procédé qui permet d'isoler le phosphore et d'en retrouver les traces dans le corps des victimes. C'est la deuxième grande étape de l'avancée de la toxicologie sur le crime d'empoisonnement. Les criminels évitent désormais le phosphore : la science paraît avoir triomphé. Mais très vite la science est de nouveau mise à profit par les criminels. Aux poisons minéraux, ils substituent la nouvelle découverte, les poisons végétaux, les alcaloïdes, poisons parfaits qui ne laissent pas de trace et mettent la science de nouveau en défaut. Une méthode de recherche de ces poisons est mise au point par Stas, mais dans les dossiers de procédure de la cour d'assises de la Seine, nous n'avons pas trouvé trace de son utilisation. La diversité des poisons de cette nature et la difficulté de les détecter font de ces substances les nouveaux supports de l'impunité pour les empoisonneurs. L'affaire Ribout¹, un homme accusé d'empoisonnement sur sa femme, illustre le désarroi de la science face à ces poisons. C'est la première fois, en 1885, que la colchicine fait son apparition dans un procès d'assises, l'expertise ne peut donc se fonder que sur des présomptions. Le poison n'étant pas utilisé dans la thérapeutique, on en ignore ses effets et ses propriétés ainsi que les procédés permettant de l'identifier dans l'organisme. La preuve matérielle de l'empoisonnement est impossible à fournir : l'accusé est acquitté.

La lutte des médecins légistes est donc sans cesse compliquée par la transformation des procédés d'empoisonnement. Dans cette course-poursuite que se livrent criminels et scientifiques, la science paraît toujours dans le sillage du crime. Ses découvertes ne sont que des triomphes provisoires et partiels. Ainsi la toxicologie a eu beau avoir concentré ses efforts sur la lutte contre l'arsenic, elle n'était pas à l'abri de graves erreurs judiciaires. Mordefroy-Danval, pharmacien à Saint-Denis fut ainsi condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1878 pour avoir empoisonné sa femme avec de l'arsenic mais réhabilité... en 1923 seulement, après avoir formulé deux pourvois en cassation en 1878 puis en 1906. Enfin la guerre scientifique est rendue plus complexe par la découverte de productions naturelles de poison par le corps humain. Dans la deuxième moitié du siècle, on découvre ainsi que pendant la vie une grande partie des organes vitaux produisent des substances très toxiques appelées leucomaïnes qui, inoffensives dans les conditions normales de fonctionnement de l'organisme, sont susceptibles de provoquer des auto-intoxications redoutables. Après la mort, les phénomènes putrides peuvent également donner naissance à des corps toxiques appelés ptomaïnes. Ainsi la seule présence de poison dans le corps d'une victime ne peut être une preuve suffisante pour démontrer le crime

1. *La Gazette des tribunaux*, 15 octobre 1885, Affaire Ribout.

d'empoisonnement, l'expertise doit alors prouver par la quantité trouvée qu'il s'agit bien d'une absorption.

Autant de difficultés qui relancent la lutte des médecins légistes et avec eux celle de la justice contre les empoisonneurs. La répression du crime se situe donc dans une dynamique où jouent, en divers sens, la science, la justice et le doute.

Le statut d'expert

Le statut de l'expert est déterminé tardivement au 19e siècle. Les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle imposent seulement que la nomination de l'expert soit faite par un magistrat ou par un tribunal. Ce statut est pourtant fortement réclamé lors des congrès de médecine légale et par les magistrats¹ :

"L'ordre social exige aujourd'hui plus que jamais les garanties les plus nombreuses et les plus grandes de la part des hommes qui aspirent à l'exercice d'une profession qui touche à l'intérêt public [...] S'il y a bien une profession dans laquelle les exigences de la société sont légitimes, c'est bien sans nul doute dans celle du toxicologiste ; il suffit de se rappeler quel est l'intérêt qui s'agit dans les causes de cette nature [les empoisonnements] pour en être persuadé. La vie, l'honneur, la fortune des familles sont entre les mains des experts."

C'est véritablement le décret du 21 novembre 1893 qui précise les conditions suivant lesquelles peut être confié le titre d'expert devant les tribunaux : une liste préétablie d'experts est constituée par les tribunaux de première instance ; les personnes désignées ne peuvent être que des docteurs en médecine, français, ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale. Le problème principal qui s'était jusqu'alors posé était le recrutement d'experts compétents dans les campagnes. Parfois l'expertise était laissée à des vétérinaires, des fondeurs de métaux, des parfumeurs ou des distillateurs sous prétexte que la localité ne pouvait fournir de toxicologistes. Ainsi pour Jules Barse²,

"des faits qui auraient paru parfaitement naturels au point de vue de personnes qui pourront être appelées en témoignage, reçoivent une teinte fâcheuse d'autant plus difficile à détruire que le villageois respecte bien autrement la science du savant du village que la science des experts de Paris."

Dans la deuxième moitié du siècle, ce recrutement au petit bonheur est plus rare. A Paris, le plus souvent ce sont des grands noms de la toxicologie qui se chargent de l'expertise comme Brouardel, Lhôte, Bergeron, Tardieu et Roussin. D'ailleurs chaque rapport est précédé de la présentation des titres des experts afin de marquer leur compétence et la validité de leur diagnostic. Dans la pratique les experts travaillent en couple : un médecin, un chimiste. L'expertise médicale en matière d'empoisonnement nécessite en effet des

1. J. Barse, *op. cit.*, p. 134-135.

2. *Ibidem*, p. 140.

connaissances en médecine pour identifier les lésions et des connaissances en chimie pour détecter les substances vénéneuses et les analyser.

La mission des experts est fixée par le juge d'instruction dans l'ordonnance qui les nomme. Une série de questions délimite donc le rôle de l'expertise. Celle-ci comprend quatre étapes. Premièrement, l'autopsie du cadavre a pour but de découvrir les lésions caractéristiques de l'empoisonnement. Deuxièmement, l'analyse chimique des viscères recueillis à l'autopsie consiste à déceler dans les organes la substance funeste et à l'identifier par des analyses. Troisièmement lorsque les symptômes présentés par la victime font penser à un empoisonnement, mais que le poison n'a pas été mis en évidence par l'analyse chimique, les experts ont recours aux expériences physiologiques. L'objectif est de reproduire en laboratoire sur des animaux un empoisonnement avec la substance soupçonnée et de comparer les effets. Ainsi lors du procès Couty de la Pommerais, les experts Tardieu et Roussin utilisèrent des expériences faites sur des chiens, des lapins et des grenouilles pour prouver l'empoisonnement par la digitaline, poison végétal méconnu ayant mis en échec l'autopsie et l'analyse chimique. Les connaissances en toxicologie n'étant pas stabilisées au 19^e siècle, les rapports doivent se référer aux récentes avancées de la recherche. L'expertise doit par ailleurs tenir compte des éléments de l'instruction, c'est-à-dire non seulement des diagnostics formulés par les médecins traitants de la victime qui donnent le premier point de vue médical sur la mort, mais aussi de tous les interrogatoires de l'accusé et des dépositions des témoins qui peuvent éclairer le point de vue de la science. Enfin, dernière étape, toutes ces informations qui sont censées fournir la preuve légale de l'empoisonnement sont consignées dans un rapport confié au juge d'instruction. Les rapports vont du simple feuillet rédigé à la va-vite au véritable dossier de plusieurs dizaines de pages.

L'expertise légale en matière d'empoisonnement demeure alors l'une des plus difficiles à exécuter. Nombreux sont les obstacles qui brouillent les diagnostics. En effet, le laps de temps entre la mort de la victime et l'autopsie menée par les experts est parfois long. C'est le cas lors des empoisonnements découverts tardivement ou rétrospectivement à la lumière d'autres crimes. Ainsi Couty de la Pommerais¹ est accusé non seulement d'avoir empoisonné la veuve de Pauw, mais l'instruction lui attribue également l'empoisonnement de sa belle-mère, la veuve Dubizy, décédée dans des conditions mystérieuses. Mais l'accusation tourne court. Le délai qui sépare la mort de la victime de l'autopsie est en effet de trois ans, et les traces de poison décelées risquent de provenir de la décomposition du cadavre. L'expertise légale ne peut être effectuée : la preuve

1. A. Pa., D5U9 10, arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, Couty de la Pommerais, 18 mars 1869.

de l'empoisonnement étant impossible à fournir, l'accusation devient non recevable.

Le diagnostic est encore compliqué par la similitude des symptômes de l'empoisonnement avec de nombreuses autres maladies. C'est la source de l'erreur judiciaire dans l'affaire Lerondeau. En première instance, les experts avaient cru prouver l'empoisonnement lent par l'acide oxalique administré à Lerondeau par sa femme. En appel, d'autres experts démontrent qu'il ne s'agit pas d'un empoisonnement, mais d'un ulcère et que c'est cette maladie qui est la cause du décès de Lerondeau et de ses nombreuses crises interprétées comme le signe d'un empoisonnement lent.

D'autres fois la science est réduite au silence. Il arrive que le poison n'ait laissé aucune trace car sa nature même impliquait sa décomposition rapide. Enfin, il arrive que l'expertise démente le diagnostic souvent erroné des médecins ayant constaté la mort de la victime. La première contradiction médicale vient donc de la confrontation entre ces deux avis médicaux, celui du médecin – le médecin de la famille ou le médecin de l'état-civil – et celui de l'expert. Ainsi dans l'affaire Moreau, le docteur Feltz avait mentionné sur l'ordonnance délivrée à la victime et sur le certificat de décès la cause de la mort comme étant une angine diphtérique. Au moment du procès, quelle valeur pouvait donc avoir la reconnaissance *a posteriori*, par ce même médecin, de l'existence d'un empoisonnement ?

La mission des experts est donc délicate. La précision et l'importance qu'elle suppose se heurtent aux difficultés provenant de la nature même du poison. Il n'est pas de crime plus difficile à prouver dans cette deuxième moitié du 19e siècle. Le crime d'empoisonnement ne se voit pas, il se fait soupçonner. Certes, toutes les expertises ne sont pas soumises au doute, les progrès de la toxicologie parviennent parfois à vaincre le crime. Mais dans les cas épineux, là où les limites de la connaissance sont atteintes, l'expertise légale devient une affaire très délicate où se mêlent l'exigence de justice attendue par le pouvoir et la société et la mise en cause de la science et du prestige personnel des experts. La cour d'assises donne alors lieu à de véritables joutes oratoires. L'affaire Lafarge a d'ailleurs fait date dans les annales du crime d'empoisonnement en partie à cause du célèbre affrontement entre Orfila et Raspail¹.

Les tournois scientifiques

D'après la loi l'accusé n'a pas le droit de demander une contre-expertise. Il a en fait deux recours : le premier consiste à demander un supplément d'expertise qui n'est pas une contre-expertise, donc, mais qui donne l'occasion à

1. Dr Rognetta, *Nouvelle méthode de traitement de l'empoisonnement de l'arsenic et documents légaux sur cet empoisonnement, suivis de la déposition de M. Raspail*, Paris, Gardenbas, 1840, 108 p.

l'accusé d'avoir le point de vue d'un autre expert sur les opérations menées par les premiers experts. Le deuxième recours de l'accusé est de demander l'intervention lors des débats de médecins compétents. Ces médecins et toxicologistes sont alors entendus comme simples témoins à la décharge de l'accusé. Ainsi lors de son propre procès, Couty de la Pommerais, bien que médecin lui-même n'intervient pas : "Ma situation d'accusé m'interdit une discussion personnelle de ce rapport et des opinions de M. Tardieu. Une parole plus autorisée que la mienne, celle d'un savant que je ferai entendre répondra au docteur". Ainsi comme l'annonce la *Gazette des tribunaux*, "une longue discussion s'engage entre les experts et M. Hébert qui combat avec vivacité les conclusions du rapport [...] Une controverse très animée s'engage ensuite [...] On invoque l'autorité de M. Claude Bernard."¹ Le jour suivant, en effet, Claude Bernard, professeur au Collège de France et à la Sorbonne, spécialiste des poisons du cœur et de la digitaline, poison présent dans l'affaire, vient appuyer le rapport de Tardieu et de Roussin.

Dans l'affaire Lerondeau, la possibilité de recourir à une autre expertise a été permise grâce à un vice de procédure servant à l'appui du pourvoi en cassation. Le jugement de la cour d'assises de Seine-et-Oise qui condamnait la veuve Lerondeau à vingt ans de travaux forcés avait été cassé le 21 février 1878 parce qu'un des deux experts nommés n'avait pas prêté serment, ce qui constituait une violation du code. Ce vice de procédure annulait l'expertise, ce qui entraîna la désignation de trois nouveaux experts qui innocentèrent l'accusée.

C'est le procès Mordefroy-Danval qui donna lieu à une des plus vives batailles scientifiques. Les experts officiels étaient Lhôte, Bergeron et Delens. L'accusé, de son côté, cita pour sa décharge trois médecins : Bouis, Gubler et Cornil. Ces derniers s'efforcèrent de prouver l'inexactitude de l'expertise légale, ou tout au moins de contredire la possibilité d'établir un diagnostic certain d'empoisonnement. Leurs attaques visèrent d'abord la procédure d'expertise. Il faut dire que les précautions dans la manipulation, la conservation et l'analyse des viscères devaient être des plus scrupuleuses sous peine de fausser complètement les conclusions. Or, le docteur Cornil n'hésita pas à fustiger les procédés de l'expertise : "A dire vrai (le docteur Cornil frappe sur la table), quand on voit comment les autopsies sont pratiquées dans les causes criminelles, on a honte pour son pays."² Par la suite, il reprochera aux experts de n'avoir pu faire une étude du cerveau parce que celui-ci était tombé à terre. Nous savons finalement qu'il fallut attendre 1923 pour que l'expertise légale de 1878 se révèle fautive, mais les arguments avancés par les témoins à décharge de

1. *La Gazette des tribunaux*, 14 mai 1864, affaire Couty de la Pommerais.

2. *La Gazette des tribunaux*, 8 mai 1878, affaire Mordefroy-Danval.

l'époque ne furent pas ceux qui innocentèrent finalement la victime de l'erreur judiciaire...

Ainsi la contestation de l'expertise légale est difficile, seules des circonstances rares comme les vices de procédures ou les révisions tardives de procès permettent de recourir à de nouvelles expertises qui s'avèrent parfois salvatrices pour l'accusé. En fait les témoignages des médecins sollicités par l'accusé ont deux effets : ils conduisent à des affrontements personnels entre scientifiques, où chacun met en jeu son prestige ; d'autre part, ils visent à créer le doute dans l'esprit des jurés et participent d'une stratégie de défense des avocats. D'ailleurs ces joutes scientifiques sont des moments très attendus par le public des cours d'assises.

Le problème est de savoir ce qu'elles apportent à la décision de la justice. Pour Jules Barse, lorsque "le tournoi scientifique se prépare, la cour d'assises se transforme en arène et le verdict du jury en palme de victoire"¹. En effet qui peut trancher entre ces hommes de science qui s'opposent ? Le jury comme l'ensemble de la cour d'assises sont ignorants en matière scientifique ; la discussion les dépassant, le jugement n'est-il pas alors soumis aux raisonnements de ces "hommes de l'art" ? La décision judiciaire ne glisse-t-elle pas ainsi du jury à la science ?

La science qui juge et condamne

En matière criminelle, le jury est en théorie la seule instance apte à juger. Les magistrats, les instructeurs et les experts sont chargés de recueillir les documents propres à déterminer une conviction chez les jurés réunis pour juger. Si l'on considère cette frontière entre les prérogatives des différents intervenants de la cour d'assises, les rapports d'experts sont à considérer comme de simples témoignages. En effet, la justice fait appel à des témoins pour rapporter et interpréter des faits qu'elle ne peut pas connaître elle-même. Le témoignage est ainsi considéré comme un document valable en soi mais il est soumis à une discussion, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré *a priori* comme un bon jugement. De même le jugement des experts est accepté, il est prononcé en honneur et consciences mais il ne constitue pas un jugement définitif. Devant le jury, lors des débats, la justice demande à chaque expert les motifs de son jugement. En théorie donc, l'expertise participe de l'instruction. Le témoignage toxicologique et médical est apprécié en dernière instance par le seul à pouvoir juger, le jury. De plus la preuve légale ne doit pas supplanter les autres éléments de l'instruction. Elle vient en complément d'une enquête qui a défini le mobile du crime d'empoisonnement et les conditions d'exécution du crime.

1. J. Barse, *op. cit.*, p. 4.

Pourtant lors des digressions scientifiques et des affrontements oratoires entre experts, il est évident que la souveraineté de la décision du jury est complètement oubliée. D'ailleurs pour les experts, leur rôle dépasse largement celui de témoin. Pour Devergie¹,

"un rapport d'expert est un acte dont la conclusion est acceptée par les magistrats à l'instar d'un jugement porté sur des faits qu'ils ne peuvent apprécier. La justice appelle un médecin pour interpréter des faits qu'elle ne peut pas connaître. Elle met le médecin, en son lieu et place à l'égard des faits. Elle le qualifie d'expert, c'est-à-dire qu'elle lui reconnaît l'aptitude à juger. Elle ne lui demande pas compte des motifs du jugement qu'il a porté. Elle l'accepte, elle le reconnaît bon, par cela même qu'elle n'est pas en état de l'infirmier; c'est donc à la conviction morale du médecin qu'elle s'adresse."

Le jury abandonnerait donc à la science son pouvoir de juger parce que les termes du discours scientifique dépasseraient son entendement. Pour Lacassagne, l'expert est bien l'arbitre suprême² :

" Entre le ministère public qui fait des raisonnements et l'avocat qui fait des phrases, quel est l'arbitre? En droit, la conscience du juré ; en fait, la science de l'expert qui apparaît comme le représentant de la science, aussi impartial qu'infaillible."

Si l'on se rappelle que la toxicologie n'a pas fait, à la fin du 19e siècle, la lumière sur la totalité du poison, que les difficultés rencontrées l'empêchent certaines fois d'établir un diagnostic sûr, qu'elle n'est pas à l'abri d'erreurs, on peut s'interroger sur les conséquences du jugement de l'expert dans la répression du crime d'empoisonnement...

Entre le doute, imposé par le poison, et qui cautionnerait l'impunité des empoisonneurs et l'arrogance qui impliquerait des erreurs judiciaires, la science comme instance de jugement en matière d'empoisonnement assumerait donc toutes les contradictions de la répression du crime. Dans cette volonté d'apparaître comme un arbitre social infaillible, que fait le toxicologue du doute attaché à l'expertise légale en matière d'empoisonnement ? Comment se traduit dans les rapports d'experts la tension qui existe entre cette incertitude scientifique et la nécessité de formuler un jugement ?

Dans la théorisation du doute en matière toxicologique, il existe deux écoles : l'école méthodique et l'école systématique. La première refuse le doute comme principe de jugement. Pour elle, le jugement que la science proclame comme certain à un moment donné ne peut être remis en cause qu'*a posteriori*, par les futurs progrès de la connaissance. Le doute ne résultant d'après elle que d'une faiblesse de l'esprit, la science est en droit d'affirmer positivement et n'est responsable que par rapport au niveau des connaissances acquises. Or, comme nous avons montré plus haut, la toxicologie étant encore une science inachevée, on peut entrevoir les graves conséquences que cette négation du doute peut impliquer. L'école systématique, elle, pose comme principe fondamental qu'il n'y a pas de vrai absolu en toxicologie, qu'il y aurait donc imprudence, témérité,

1. Cité in J. Barse, *op. cit.*, p. 130.

2. Lacassagne au congrès de Rome de 1885, cité in P. Darmon, *op. cit.*, p. 158.

voire crime, à tirer des conclusions absolues. Nous percevons dans ces théories les deux versants possibles de l'expertise : soit elle ne s'accommode pas du doute qui pèse sur ses conclusions et risque de faire naître une erreur judiciaire, soit elle reconnaît ses incertitudes, se dérobant donc à sa mission qui est de fournir la preuve légale du crime.

L'étude des termes des rapports d'experts contenus dans les dossiers de procédures consultés par nous confirme l'oscillation entre ces deux attitudes scientifiques. Dans l'affaire Mordefroy-Danval¹, à l'audience, les experts "concluent formellement" à l'empoisonnement. L'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité le 10 mai 1878. Le 1er juin son pourvoi en cassation est rejeté. En 1906, Mordefroy-Danval qui a alors déjà subi 24 années de travaux forcés et bénéficié d'une décision de grâce, demande la révision de son procès à la lumière des récentes découvertes de la science qui attestent de la présence normale d'arsenic dans l'organisme. A l'issue d'une deuxième expertise, la demande de révision est rejetée le 8 mars 1906. Le 28 décembre 1923 seulement, après une nouvelle demande en révision motivée par la récente découverte de l'insuffisance surrénale aiguë présentant les mêmes symptômes que ceux présentés par la victime, la justice annule l'arrêt d'accusation et accorde des dommages et intérêts à la victime de cette erreur. Lorsque la science s'arme de cette certitude indiscutable, c'est bien elle l'instance qui condamne.

Dans d'autres cas, la science est plus prudente. Dans l'affaire Ribout, les conclusions du rapport traduisent le désarroi des experts² :

"Les données fournies par l'observation des symptômes, par l'autopsie, par l'analyse chimique sont en concordance avec cette hypothèse que la mort de la dame Ribout a été causée par une intoxication résultant de l'ingestion d'une certaine quantité de colchicine, mais nous ne pouvons affirmer scientifiquement avec une entière certitude que cette hypothèse soit exacte."

L'accusé est acquitté.

Ces exemples montrent que la preuve légale est véritablement la preuve qui condamne et que la responsabilité de la science est primordiale dans la répression du crime.

En réalité, l'articulation entre la science et la justice dans la répression de l'empoisonnement est complexe et s'inscrit dans le contexte idéologique de la deuxième moitié du siècle. D'un côté, l'expert tente d'investir le prétoire et de s'imposer comme arbitre social³ :

"Dans notre pays où l'on ne croit plus au doigt de Dieu désignant les criminels, et où l'on croit de moins en moins à la *vox populi vox dei* s'exprimant par un verdict ou même par une élection, une seule foi grandit, c'est la foi en la science, unique contrepoids de notre scepticisme"

1. *La Gazette des tribunaux*, 8 mai 1878, affaire Mordefroy-Danval.

2. *La Gazette des tribunaux*, 15 oct. 1885, affaire Ribout.

3. Lacassagne au congrès de Rome de 1885, cité in P. Darmon, *op. cit.*, p. 158.

Il légitime son rôle et sa primauté dans la décision de justice par la vérité que sous-tend son savoir scientifique. Cette arrogance, d'autant plus mal placée qu'en matière d'empoisonnement, la science est souvent mise en défaut, exprime l'ambition des experts de conquérir, par le biais de la justice, un pouvoir social.

Pourtant, si la science semble s'octroyer le droit de juger et de condamner dans les affaires d'empoisonnement, d'autres fois c'est le système judiciaire lui-même qui la place dans cette position. En effet, il existe une véritable *attente* formulée par la société et le pouvoir envers l'expert. La société attend des certitudes, elle veut voir vaincu le mystère de l'empoisonnement et victorieuse la société en lutte contre le crime. Brouardel explique d'ailleurs cette pression sociale exercée sur l'expert en citant la confrontation, lors du procès Moreau, entre l'expert et le président des assises¹ :

"Le président des assises rappela le médecin expert, il lui fit part de l'objection opposée aux conclusions de son rapport et lui demanda, en votre âme et conscience, Moreau a-t-il empoisonné cette femme ? L'expert, sans doute pris au dépourvu, répondit : " je le jure". Il affirmait une chose qu'il ignorait ; il n'avait pas assisté aux derniers moments de la victime, l'autopsie n'avait été faite qu'à la suite d'une exhumation et par conséquent les traces d'une maladie infectieuse ayant occasionné la mort pouvaient avoir disparu. Cependant ce "juro" inconsidéré, qui faisait de l'expert l'auxiliaire de l'accusation, impressionna l'esprit des jurés et a pu entraîner la condamnation."

L'introduction de la science dans la répression de l'empoisonnement est donc perçue comme salvatrice voire providentielle ; elle ne semble pas s'accompagner de la résistance de la magistrature. Au contraire, vrai symbole de la rationalisation de la répression, elle consacre le triomphe apparent de la société positiviste sur le crime. Darlan, garde des Sceaux et ministre de la Justice, note ainsi dans son rapport introductif au *Compte général* de 1895 que "l'empoisonnement, par suite des progrès de la chimie et de la médecine a décliné, depuis plus d'un demi-siècle avec une remarquable continuité." Pour Charpentier², les empoisonnements ont diminué parce que les criminels ont été privés des deux substances les plus faciles d'accès, le phosphore et l'arsenic, et que les rapports d'expert ont gagné en précision, permettant une augmentation du nombre de condamnations. Comment dès lors expliquer la marginalisation d'un crime au moment où apparaissent précisément les poisons parfaits, les alcaloïdes végétaux ? Ce sont les changements des rapports sociaux, les modifications de la manifestation des conflits familiaux qu'il conviendrait d'évoquer pour expliquer le reflux du crime d'empoisonnement.

Enfin, si tous les espoirs de la justice et de la société sont placés dans "la vérité" de l'expertise légale, quelle lecture est faite, à la fin du siècle, de la mise en échec de la science par le crime ? Les erreurs judiciaires, les doutes de la

1. P. Brouardel, *Les empoisonnements criminels et accidentels, Cours de médecine légale*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1902, p. 181.

2. R. Charpentier, *Dégénérescence mentale et hystérie. Les empoisonneuses, étude psychologique et médico-légale*, Paris, G. Steinheil, 1906, 231 p.

science jettent en effet un désaveu sur l'expertise. Plus largement encore cette défaillance de la science pose un problème moral à la société positiviste : le crime, donc l'immoralité, débordent la société. Le fantasme de l'empoisonnement lent, indétectable, secret et impuni nourrit cette idée que le mal peut l'emporter sur la science, le rationnel, la morale. Les empoisonneurs deviennent des sortes de figures modernes du sorcier. Le crime d'empoisonnement apparaît ainsi comme un crime d'autant plus odieux qu'il sape les grands principes de la société positiviste.